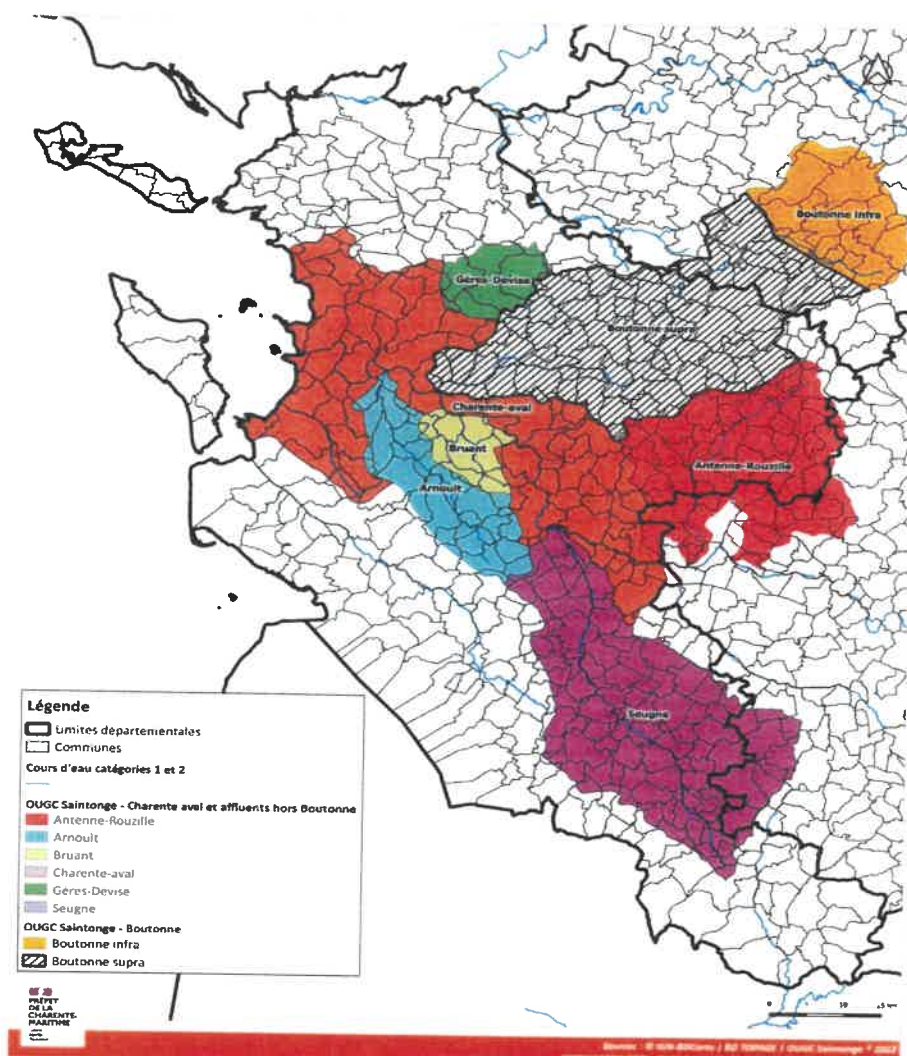


## Conclusions motivées

### de la commission d'enquête publique:

Demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les bassins de Charente aval et ses affluents (Boutonne infra, Gères Devises, Antenne-Rouzille, Bruant, Arnoult et Seugne) portée par l'Organisme Unique de Gestion Collective de la Saintonge.



Enquête publique du 14 novembre au 13 décembre 2022

Décision du Tribunal Administratif de Poitiers N°E22000103/86

**Commission d'enquête :**

Président : Gilles DEPRESLE

Membres titulaires : Yveline BOULOT, Jean-Yves LUCAS

## 2<sup>ème</sup> Partie: Conclusions motivées

### ➤ Généralités sur le contexte et l'objet de l'enquête publique :

Cette enquête publique porte sur la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau à usage agricole sur les bassins de Charente aval et ses affluents déposée par l'Organisme Unique de Gestion Collective des volumes d'eau destinés à l'irrigation : l'OUGC Saintonge.

Ce dossier de demande d'AUP est porté par la Chambre régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau (OUGC) par arrêté préfectoral interdépartemental du 18 décembre 2013.

Le territoire concerné représente 455 105 hectares situés dans le bassin versant de la Charente, sous divisé en sept unités : **Charente aval, Boutonne infra, Gères Devise, Antenne/Rouzille, Arnoult et Seugne.**

Ce projet intéresse 739 exploitations agricoles réparties sur 3 départements, majoritairement en Charente-Maritime, mais aussi en Deux-Sèvres et Charente. Au total, 351 communes sont incluses dans le périmètre de cette demande.

Sur son périmètre, l'AUP se substitue à toutes les autorisations individuelles de prélèvements pour l'irrigation. L'OUGC doit déposer une demande d'autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement (AUP) et chaque année établir un Plan Annuel de Répartition (PAR) des volumes entre tous les irrigants.

Ce PAR annuel, validé par les Préfets, répartit les volumes entre toutes les unités de prélèvement pour chaque sous-bassin versant.

**Cette AUP, dite AUP n°2, est sollicitée pour une durée de 15 ans et porte sur tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :** en forages, cours d'eau, nappes d'accompagnement, marais, plan d'eau, retenues collinaires et autres.

La demande d'AUP n°2 fait suite aux annulations, par le Tribunal administratif de Poitiers, des arrêtés inter préfectoraux relatifs aux AUP n°1 sur les bassins de Charente aval et affluents (*jugement en date du 24 septembre 2020*) et sur la partie infra-toarcienne de la Boutonne (*jugement en date du 22 octobre 2020*). Lors de ces annulations, le tribunal administratif a pointé l'insuffisance de l'étude d'impact, notamment sur les effets des volumes sollicités au regard des enjeux d'alimentation en eau potable, et de préservation des milieux aquatiques. En l'attente du dépôt d'une nouvelle demande d'AUP, le tribunal administratif de Poitiers a plafonné les prélèvements jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022 à hauteur des prélèvements annuels constatés lors des cinq campagnes antérieures. En raison de cette annulation, l'OUGC a déposé une demande d'AUP n°2 pour la période 2022-2036 qui intègre un PAR 2022.

La procédure réglementaire applicable est l'autorisation environnementale et cette demande d'AUP a fait l'objet d'une étude d'impact en référence aux dispositions des rubriques 16 et 17 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, relatives aux projets d'hydrauliques agricoles et de captage des eaux souterraines.

L'avis de l'autorité environnementale, sollicité dans le cadre de cette procédure, a été rendu le 15 juin 2022 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine. Cet

avis porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet : il est porté à la connaissance du public lors de l'enquête, ainsi que la réponse apportée par le porteur de projet.

**Compte tenu de la nature de ce projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux portent principalement sur la préservation des milieux aquatiques dans un territoire présentant un fort déficit en eau, la préservation des ressources pour l'alimentation en eau potable, ainsi que la satisfaction des besoins pour les activités industrielles et agricoles.**

L'enquête publique a été prescrite par arrêté interpréfectoral (*Préfectures de la Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Charente*), en date du 17 octobre 2022, pour une durée de 30 jours consécutifs : **du lundi 14 novembre 2022 au mardi 13 décembre 2022 inclus.**

Comme toute enquête publique, elle vise **à informer, recueillir les observations et propositions du public et ainsi à éclairer l'autorité décisionnaire.**

➤ **Sur la procédure et le déroulement de l'enquête :**

Le 22 septembre 2022, le Tribunal administratif de Poitiers a désigné la commission d'enquête.

Le 6 octobre 2022, en Préfecture de la Charente Maritime, la commission d'enquête a rencontré les représentantes de la Préfecture et de la DDTM 17 pour une présentation du projet et la définition des modalités de l'enquête.

Le 17 octobre 2022, dans les locaux de la Chambre d'agriculture de La Rochelle, des représentants de l'OUGC ont échangé avec la commission d'enquête sur le projet et son économie générale.

L'enquête s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté préfectoral. **Les modalités de déroulement de l'enquête ont respecté la législation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes, établissements publics de coopération intercommunale et lieux de permanences concernés.** Cet affichage a été maintenu tout au long de l'enquête et certifié par certificat d'affichage. En dehors de la publicité réglementaire, l'OUGC a adressé aux irrigants un courriel, le 21 novembre 2022, les incitant à participer à cette enquête en donnant un avis favorable.

Le dossier d'enquête publique était consultable dans chaque lieu de permanence (*version papier*), et sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime et sur un registre dématérialisé.

Le public pouvait déposer ses observations :

- sur **les registres** papier paraphés par les membres de la commission d'enquête, disponibles sur chaque lieu de permanence : soit 7 registres,
- par **courrier postal** adressé à l'intention du Président de la commission d'enquête en Mairie de ROCHEFORT (*siège de l'enquête*),
- par **courrier électronique** via une adresse créée par la Charente Maritime,
- directement sur un **registre dématérialisé**.

**La totalité des 16 permanences** tenues par les membres de la commission d'enquête selon le calendrier prévu, se sont déroulées dans de bonnes conditions **3 permanences se sont tenues en mairies de : Rochefort et Surgères ; ainsi que 2 permanences pour chacune des mairies de Saintes, Matha, Jonzac, Corme-Royal et Chef-Boutonne.**

**La publicité réglementaire a été de nature à permettre une information locale sur l'ouverture de**

l'enquête publique.

➤ **Sur le dossier présenté à l'enquête publique :**

Le dossier d'enquête identique dans sa version papier et sa version numérique a été mis à disposition du public dans de bonnes conditions. Après apport de documents utiles à l'information du public et d'éléments de complétude demandés par la commission d'enquête, il comprend l'essentiel des pièces exigées par le Code de l'Environnement.

Le lecteur est confronté à un document dense représentant un total de 651 pages de format A4, très mal agencé, sans effort pour le placer au niveau de la compréhension du public, comportant plusieurs sommaires au lieu d'un seul, émaillé de très nombreuses fautes indiquant une non relecture du document (*erreurs de renvoi de page, pages sans numérotation, fautes ou phrases non terminées, mots absents...*), des redondances et de très nombreuses études, tableaux et informations qui loin de clarifier le dossier ont tendance à « noyer » le lecteur.

La commission d'enquête estime que ce dossier ne peut s'adresser qu'à des techniciens et qu'il est inabordable par un public non averti. Les cartes sont quasi illisibles en raison d'une échelle trop réduite pour la présentation de ce vaste périmètre. Le résumé non technique est clair mais trop long : 51 pages n'incitent guère le public à les parcourir. Le glossaire est très mal placé au milieu du dossier d'étude d'impact et se borne à une liste d'abréviations, loin d'être exhaustives.

Quelques définitions de termes techniques en liaison avec le sujet auraient été utiles pour une meilleure information du public.

➤ **Sur la demande d'AUP :**

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (*LEMA*) du 30 décembre 2006 a prévu un dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible. Ce dispositif vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent.

Le périmètre concerné présente des problématiques et des situations hydrologiques parfois différentes, mais des enjeux semblables quant à la protection de l'environnement et à la satisfaction des usages industriels et agricoles, ainsi que la préservation de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable.

Cette demande s'inscrit dans un objectif de restauration de l'équilibre quantitatif de la ressource par le moyen d'une gestion collective. Ce mode de gestion vise à la sécurisation des prélèvements d'eau potable, la satisfaction des besoins des milieux naturels et des usages économiques, dont les usages agricoles.

→ **Les volumes demandés et le plan annuel de répartition (PAR) :**

**Pour les bassins à l'équilibre, les volumes demandés sont équivalents aux volumes prélevables définis dans le protocole de 2011 : Antenne, Arnoult, Bruant ; voire même légèrement inférieurs : Gères-Devises et Boutonne Infra.**

**Mais sur les bassins considérés en déséquilibre quantitatif les volumes demandés sont supérieurs aux volumes prélevables : Charente aval et Seugne.** Les volumes demandés sur ces 2 sous-bassins versants de Charente aval et de la Seugne représentent 61% des volumes demandés dans l'AUP ; cette part importante est liée notamment à la superficie de ces territoires.



Tableau extrait du dossier présentant la répartition des volumes par sous-bassin versant :

Bassins	Volume autorisé 2016	Volume prélevable	Volume demandé via le projet de PAR 2022	Variation de volume 2016-2022	Objectif Volume prélevable
Antenne	4 818 238	2 150 000	2 150 000	-55%	Bassin à l'équilibre
Arnoult	6 851 036	7 050 000	7 050 000	+3%	Bassin à l'équilibre
Bruant	1 601 141	1 650 000	1 650 000	+3%	Bassin à l'équilibre
Gères Devise	2 509 525	2 750 000	2 625 802	+5%	Bassin à l'équilibre
Boutonne Infra	2 277 000	2 700 000	2 290 000	+0.5%	Bassin à l'équilibre
Charente aval	15 258 173	13 200 000	15 005 816	-2%	PTGE en cours
Seugne	10 579 400	5 700 000	9 672 114	-8.6%	PTGE en cours

La stratégie du retour à l'équilibre et l'éventuelle mise en œuvre de substitution est en cours de réalisation par le biais de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Néanmoins, le dossier n'indique pas d'échéancier précis concernant le retour à l'équilibre, mais s'en remet exclusivement aux décisions qui seront prises ultérieurement dans le cadre des PTGE.

**Le plan annuel de répartition (PAR)** constitue, selon la réglementation, un élément de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement. Il doit respecter la répartition des volumes dont le prélèvement est autorisé, par origine de la ressource et par période de prélèvement.

Pour élaborer ce plan annuel de répartition des volumes d'eau entre les exploitations agricoles, l'organisme unique de gestion collective demande aux irrigants de faire connaître leurs besoins. Après étude et répartition, le plan annuel de répartition est soumis au Préfet qui l'approuve par arrêté.

Le tableau présenté dans les annexes est peu compréhensible : une légende explicative de certaines données aurait facilité l'appréhension de ce PAR.

Si le porteur de projet indique que pour des raisons de confidentialité et de présentation, le document annexé ne peut être exhaustif, cela n'explique pas le côté très minimaliste de celui-ci et l'absence de note décrivant et justifiant le mode de répartition entre les exploitations.

La lecture des données du tableau de répartition est compliquée. Les demandes des irrigants ne sont pas mentionnées. L'OUGC indique simplement que les volumes demandés par les exploitants irrigants sont supérieurs aux volumes proposés par l'OUGC aux services de l'Etat, mais ces besoins ne sont pas indiqués. Aucune justification ne sont avancées quant aux analyses de ces besoins, ni à la répartition des volumes.

La commission d'enquête estime ce document non abouti, illisible dans la forme mais aussi dans le fond et surtout caduque.

Sur la forme, elle considère que ce document ne devrait pas se trouver dans la partie «annexes» de ce dossier et qu'il aurait toute sa place dans le document «Phase 2 – Plan de répartition».

De plus dans son mémoire en réponse, l'OUGC indique que le projet de PAR lié à la demande d'AUP n'est qu'un projet et qu'il ne sera pas le PAR officiel et définitif. Tout comme la notice explicative, qui aurait dû accompagner ce tableau de répartition, une information destinée au lecteur indiquant qu'il ne s'agissait que d'un document de travail, aurait dû être mentionnée évitant à quelques intervenants de s'interroger sur les volumes qui seraient susceptibles de leur être attribués.

- **Les impacts environnementaux et mesures ERC (éviter-réduire-compenser) :**

Le dossier indique que *«l'impact de l'irrigation sur les milieux est multifactoriel, et difficilement mesurable et quantifiable de façon précise, car dépendant de nombreuses conditions hydrogéologiques et météorologies actuelles et passées»*.

Pour évaluer la pression quantitative des prélèvements agricoles, la méthodologie s'appuie sur les calculs de pression (*volumes d'eau consommés sur une année comparés à la recharge de la nappe*) et les bilans hydrologiques des bassins versants (*bilan des entrées et sorties d'eau*).

Pour chaque masse d'eau, les volumes retenus pour l'irrigation sont ceux de l'année 2018, caractérisée par une forte pression en termes de volumes consommés. La pluviométrie moyenne a été étudiée de 2009 à 2018. L'étude produit **une analyse des pressions vis-à-vis des volumes consommés en 2018**, pour chaque bassin versant, à l'échelle des masses d'eau superficielles.

Concernant les impacts sur les sites Natura 2000, des secteurs d'incidences probables ont été identifiés sur la base du croisement des pressions de prélèvement et des périmètres des *Zones Spéciales de Conservation (ZSC)*. Pour l'ensemble du périmètre, l'étude conclut ***«que la réduction programmée de la pression de prélèvement sur la ressource ne pourra qu'exercer une influence positive sur la préservation des espèces d'intérêt patrimonial et leurs habitats»***.

Selon le porteur du projet, la baisse des volumes prélevables est potentiellement porteuse d'une incidence globalement positive sur les écosystèmes aquatiques et inféodés. Il est précisé que ces plafonnements des volumes prélevables à l'échelle des bassins versants se traduiront à l'échelle locale, par la modulation des prélèvements les plus «impactant» pour les milieux naturels.

**Concernant les incidences sur les autres activités humaines (AEP, industrie, conchyliculture) :** L'étude souligne qu'aucun problème quantitatif n'est à déplorer dû aux prélèvements d'irrigation sur la production d'eau potable. Néanmoins, aucune conclusion ferme ne peut être donnée précisément quant à l'incidence des prélèvements pour l'irrigation sur la conchyliculture. Seules les variations de débit sont incriminées par les ostréiculteurs. Il est indiqué que cette part de la variation de débit due aux prélèvements agricoles est délicate à établir.

**Aucune incidence cumulée avec d'autres projets soumis à évaluation environnementale et Loi sur l'Eau n'a été notée et documentée.**

**Une note environnementale** est calculée pour mesurer l'impact de chaque prélèvement et elle est appliquée pour chaque enjeu (*étiages, milieux humides, alimentation en eau potable, pression à l'échelle de la masse d'eau superficielle et impact vis-à-vis des cours d'eau*). Cette note

environnementale doit permettre à l'OUGC de cibler les prélèvements les plus impactants, afin d'améliorer le plan annuel de répartition des volumes attribués aux irrigants.

**La méthodologie du calcul de cette note environnementale était insuffisamment explicitée dans le dossier et malgré les explications complémentaires apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, la commission doute de sa réelle opérationnalité.**

**3 zones de gestion** ont été définies par croisements entre enjeux et pressions exercées sur chaque bassin : **zones à restaurer, zones à préserver et zones libres.**

Afin d'apprécier le travail de l'OUGC, le dossier présente une cartographie pour chaque bassin, illustrant la réduction des volumes déjà opérée depuis 2016. Sur le bassin de l'Antenne et en l'absence de projet de territoire, l'OUGC précise qu'il a su réduire les volumes les plus impactants, tout en préservant les activités locales emblématiques en développement sur ce bassin (*marais et pépinières viticoles*).

**Des mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser) sont présentées** : stockage, réutilisation des eaux usées (*RéUse*), réduction des volumes les plus impactants via l'amélioration de la connaissance environnementale, les actions en lien avec la transition agro-écologique, des solutions fondées sur la nature (*SFN*), l'amélioration des connaissances sur les prélèvements (*télédéclaration*), protocole de gestion (*anticiper la gestion de crise*), outils d'aide à la décision (*OAD*) et expérimentations, analyse sur la pertinence de nouveaux points de suivi de la ressource.

Il est indiqué dans le dossier que *«les incidences ponctuelles identifiées comme négatives dans le rapport ne nécessitent pas de compensations directes car les mesures d'évitement et de réduction permettront de les résorber»* .... Dans le cadre de cette demande d'AUP, il apparaît difficile de compenser des prélèvements agricoles.

**La commission regrette les manques d'actualisation des données et de précisions sur les modalités de la mise en œuvre de ces mesures ERC : échéancier, chiffrage, financement et suivis.**

➤ **Sur les avis des services consultés préalablement à l'enquête et les compléments du pétitionnaire :**

• **Avis des PPA et réponses du pétitionnaire :**

Les CLE des SAGE Boutonne et Charente donnent un avis favorable assorti de quelques remarques pour le second.

L'ARS 16 indique qu'il n'y a aucun problème quantitatif, l'ARS 17 fait quelques remarques tout en donnant un avis favorable, et l'ARS 79 donne également un avis favorable sous réserve de la production par un hydrogéologue agréé d'un avis venant confirmer l'absence d'impact sur les prélèvements en AEP.

La DDTM 17 a regroupé les observations des différents services de l'Etat consultés et a demandé à l'OUGC des précisions et compléments à l'égard de certains points réglementaires de l'autorisation environnementale et du décret du 23/06/2021 ainsi que de la réactualisation des données, des volumes sollicités, de la prise en compte des documents de planification sur l'eau, des zones Natura 2000, du Parc marin et des mesures ERC.

Le pétitionnaire a répondu partiellement aux divers points évoqués en fournissant les documents demandés, en mettant à jour les données et en justifiant les décisions prises dans cette demande d'AUP n°2, en particulier pour les volumes sollicités.

La commission d'enquête prend acte de la réponse de l'OUGC mais estime qu'elle ne répond pas totalement à la demande de la DDTM 17 et par conséquent n'est pas surprise par les diverses sollicitations et observations des intervenants opposés au projet qui indiquent en particulier ne pas avoir trouvé dans le dossier les réponses aux jugements du TA de Poitiers quant à l'annulation de l'AUP n° 1.

- **Avis de la MRAe et réponses du pétitionnaire :**

La MRAe estime que le dossier ne permet pas de justifier la détermination des volumes sollicités, ni de démontrer leur compatibilité avec le bon fonctionnement des milieux et la satisfaction des usages et dans son avis, elle exprime diverses appréciations, recommandations et demandes, qui au final l'amènent à juger le dossier comme devant être repris.

Dans sa réponse le porteur de projet justifie sa démarche, indique les pages de son dossier contenant les informations demandées, maintient sa position quant au rôle des PTGE et les limites de son action avant leur mise en œuvre et ne répond pas à plusieurs questionnements ou ne donne pas d'informations précises.

La commission considère l'avis de la MRAe très critique sur le dossier ainsi que les études et que la réponse du pétitionnaire n'est pas réellement en adéquation avec cet avis. Les réponses sont insuffisamment argumentées et de plus, de nombreux points n'ont reçu aucune réponse, comme les modalités de retour à l'équilibre, en particulier au regard de la DCE et du SDAGE à l'égard duquel ce projet, selon la MRAe, n'est pas compatible, sur les scénarii alternatifs à la réalisation des retenues de substitution, sur l'influence du territoire vis-à-vis du fonctionnement du milieu marin.

**La commission relève que la plupart des services consultés et la MRAe en particulier considèrent que l'étude des incidences n'est pas aboutie**, alors que cette problématique est au cœur de l'annulation par le Tribunal administratif des arrêtés inter préfectoraux des AUP n°1.

- **Sur la participation du public et le mémoire en réponse de l'OUGC :**

- **Observations et propositions du public :**

La commission relève que la communication et l'information auprès du public, en dehors de la publicité réglementaire, se sont adressées uniquement au monde agricole, aucunement à destination d'un public plus large, du monde associatif ou des élus pourtant appelés à se prononcer sur ce projet. La commission d'enquête a constaté une participation du public relativement faible, compte tenu du territoire concerné. Les permanences des commissaires enquêteurs ont été peu fréquentées : aucune visite à Rochefort, Saintes, Chef Boutonne. En revanche, la participation par voie électronique via le registre dématérialisé a été plus conséquente.

Au final, un total de **128 contributions** a été recueilli. Ces observations ont été analysées et transmises dans un procès-verbal de synthèse remis au représentant de l'OUGC, dans les 8 jours suivants la réception des registres, soit le 16 décembre 2022.

Les principaux sujets abordés par le public concernent l'irrigation et ses intérêts économiques et sociaux, les volumes attribués jugés soit insuffisants, soit excessifs, les mesures de substitutions, les



impacts environnementaux et les insuffisances de l'étude d'impact. Des questions sur des points précis ont également été posées et des propositions ont été présentées.

Les observations recueillies émanent principalement des irrigants, puis d'associations de protection de la nature, d'une fédération de pêche, de syndicats mixtes d'aménagement de bassins hydrographiques/établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et de quelques élus locaux.

Les contributions provenant majoritairement d'exploitants irrigants soulignent des avis favorables au principe de l'irrigation et dans une proportion plus restreinte, au projet lui-même. L'irrigation est présentée comme une nécessité pour pérenniser les exploitations, sécuriser le revenu agricole, maintenir les emplois agricoles directs et indirects, assurer une autonomie alimentaire...et cela dans un contexte de crise et de changement climatique....

L'irrigation permettrait de diversifier les cultures et elle est considérée comme un levier agronomique : en permettant l'intégration de nouvelles cultures, l'allongement des rotations culturales et ainsi une amélioration de la lutte contre les adventices...

De nombreuses contributions présentent des témoignages sur l'évolution des pratiques culturales et des systèmes d'irrigation plus performants, ainsi que sur les économies d'eau déjà réalisées ...

Les contributions qui émanent du milieu associatif, des syndicats mixtes d'aménagement hydrographique, pour partie de certaines collectivités territoriales émettent pour la plupart des avis défavorables au projet sans être opposées au principe d'irrigation en tant que tel. Les arguments développés concernent la qualité de l'étude d'impact. Ils soulignent en particulier les insuffisances des études, la non prise en compte des effets du changement climatique, les impacts sur le milieu naturel et la ressource, ainsi qu'une attention citoyenne grandissante sur les problématiques liées à l'eau et à la préservation de l'environnement.

- **Mémoire en réponse de l'OUGC :**

**Le mémoire en réponse de l'OUGC de la Saintonge** a été transmis à la commission d'enquête dans les délais impartis. La commission d'enquête considère que ces réponses sont assez succinctes et imprécises sur certains points. Elles apportent des réponses partielles aux questions du public et renvoient fréquemment, parfois à juste titre, aux informations contenues dans le dossier.

Quelques précisions et des compléments d'information sont tout de même apportés sur cette demande d'AUP n°2 et notamment :

- Une confirmation du volume de 8 Mm3, acté par le PTGE, et donc demandés pour La Seugne, seul bassin du périmètre de la demande d'AUP qui serait donc actuellement en déséquilibre ;
- Un volume de 13,2 Mm3 proposé pour Charente aval correspondant au volume prélevable, et ainsi ce bassin serait désormais considéré «à l'équilibre» (*ce volume a été acté en mars 2022 postérieurement au dépôt du dossier et en raison de l'absence de création de réserves de substitution décidée par les membres du PTGE*) ;
- Des explications sur l'absence de données sur les réserves de substitution (*conséquence du contexte difficile lié à l'irrigation et à la gestion de l'eau, sans aucune validation par les membres du PTGE*) et la présentation d'une carte des projets de réserves de substitution sur le bassin de la Seugne ;

- Une information quant à un jugement de la Cour d'appel de Bordeaux en date du 22 novembre 2022 qui annulerait la décision du Tribunal administratif de Poitiers concernant l'AUP n°1 sur la Boutonne infra toarcienne.

La commission entérine l'avis de l'OUGC qui considère que de nombreuses contributions du public présentaient parfois des remarques dépassant le cadre de cette enquête publique et/ou les compétences de l'OUGC et que certaines réponses sont déjà mentionnées dans le dossier. Néanmoins ces interrogations du public révèlent la complexité de l'objet de l'enquête et la difficile compréhension d'un dossier présentant de nombreuses imperfections. Ainsi, sur un tel projet, la répartition des responsabilités (*par exemple entre l'OUGC, la Chambre d'agriculture, l'Etat et autres...*) peut parfois être difficile à appréhender.

La commission d'enquête a bien noté dans le mémoire en réponse, le principe de répartition des volumes, néanmoins il semble que les chiffres énoncés ne concernent que les demandes de volumes supplémentaires avec un plafonnement et une répartition pratiquement équitable entre les CVA (*cultures à valeur ajoutée*), les éleveurs et les céréaliers. Mais aucun élément précis n'est indiqué au sujet des principes de détermination et de répartition des volumes de référence.

La commission rappelle qu'une enquête publique n'est pas une procédure figée, que si des informations, des données, des décisions à même de compléter ou de clarifier le dossier et aider la compréhension de celui-ci existent, elles peuvent être jointes au dossier avant le début de l'enquête voire pendant : l'important étant l'information du public et des autorités quant à l'adjonction de nouveaux documents.

\*\*\*\*\*

**La commission estime que cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, dans un climat serein, sans incident susceptible de la remettre en cause.**

**Parmi les communes et communautés de communes concernées par la demande d'AUP, appelées à émettre un avis sur ce projet dès le début de l'enquête et jusqu'à 15 jours suivants la clôture de celle-ci, seules 30 délibérations sur les 366 attendues ont été transmises à la commission d'enquête à ce jour.**

**Dans les avis exprimés, 14 sont favorables, 11 sont défavorables (*ces avis se référant à la contribution du SYMBA et/ou reprenant des arguments identiques.*)**

**La commission d'enquête souligne l'abstention de certaines communes en raison d'un manque d'informations et de précisions sur cette demande d'AUP.**

**Au final, il apparait que la très grande majorité des collectivités n'a pas délibéré sur cette demande ou n'a pas transmis ses délibérations dans les délais impartis.**

### **Conclusions motivées et avis de la commission d'enquête :**

A la suite de l'analyse du dossier, du déroulement de l'enquête publique, des observations et propositions recueillies, ainsi que des réponses de l'OUGC Saintonge, structure porteuse du projet :

La commission d'enquête estime que :

- **Les conditions de forme et de procédure de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur : publicité, affichage, modalités de déroulement...**
- **Des interventions du public, il ressort que les irrigants rencontrent de plus en plus de difficultés à gérer leurs exploitations dans ce contexte de réduction de leurs quotas lié à l'annulation de l'AUP n°1, malgré d'importants efforts d'adaptation (limitation des besoins, investissements dans des matériels plus efficaces et plus économes, modification des pratiques culturales...). L'irrigation est déterminante pour assurer la pérennité d'une grande partie des exploitations de ces bassins, exploitations souvent familiales, garantes d'une vie rurale, certes fragile, mais essentielle pour nos territoires.**
- **Pour les bassins à l'équilibre, les volumes demandés sont équivalents aux volumes prélevables définis dans le protocole de 2011 : Antenne, Arnout, Bruant, voire même légèrement inférieurs : Gères-Devises et Boutonne Infra.**
- **L'atteinte de l'équilibre vis-à-vis des volumes prélevables est un des objectifs principaux de l'OUGC.**
- **Des mesures de gestion anticipative sont prévues, en amont de la mise en place des premières actions de restriction issues de la gestion conjoncturelle. Ainsi, des arrêts de prélèvements sont opérés par l'OUGC dès le fléchissement de certains cours d'eau.**
- **Le dossier apporte des éléments à propos de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne (atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur ce périmètre de gestion collective).**
- **Les prélèvements d'eau à des fins d'irrigation ont obligatoirement un impact sur le milieu naturel, et pour cette raison ils doivent être régulés et contrôlés.**
- **L'autorisation de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage.**
- **L'OUGC s'est engagé à s'adapter aux nouvelles valeurs de volumes prélevables qui pourraient être revues tous les 6 ans, comme le prévoit le décret de juin 2021.**  
Il peut être considéré que cette AUP n°2 serait une autorisation «intermédiaire», dans l'attente d'une demande d'AUP n°3, suite à la nécessaire révision des volumes prélevables prenant en compte les effets du changement climatique, ainsi que les résultats de nouvelles études hydrogéologiques.
- **Le but de cette demande mise à l'enquête est d'obtenir une autorisation unique pluriannuelle de prélèvements auprès de l'Etat, puis de répartir les volumes alloués entre les irrigants, et en cela l'OUGC effectue la mission pour laquelle il a été désigné.**

**Cependant, la commission d'enquête regrette :**

- **Une absence d'information à destination des élus expliquant l'abstention ou l'impossibilité d'émettre un avis par méconnaissance de la problématique et de la finalité de la demande d'AUP.**
- **Un dossier mis à l'enquête souffrant, sur le fond, de trop d'insuffisances : un manque d'actualisation des données, le changement climatique non pris en considération. Sur la forme, la commission d'enquête considère le dossier trop compliqué à appréhender, émaillé de fautes, d'erreurs, d'imprécisions et regrette le regroupement en une seule demande d'AUP : le bassin versant de la Boutonne infra aurait pu faire l'objet d'une demande distincte.**
- **Une compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne insuffisamment démontrée, selon notamment l'avis de la MRAe.**
- **Une demande qui n'indique pas d'échéancier précis concernant le retour à l'équilibre, mais s'en remet exclusivement aux décisions qui seront prises ultérieurement dans le cadre des PTGE. Ainsi, lors de la mise à l'enquête les données étaient de 2 bassins versants en déséquilibre, situation qui a évoluée, puisque le porteur de projet indique dans son mémoire en réponse qu'à l'heure actuelle, seul le Bassin versant de la Seugne est en déséquilibre quantitatif.**

\*\*\*\*\*

**La commission d'enquête recommande :**

- **Une analyse hydrogéologique complète de l'ensemble du territoire,**
- **La réduction du délai de cette demande d'AUP à 5 ans au lieu des 15 ans sollicités,**
- **La détermination d'un échéancier de retour au volume prélevable de 5.7 M m3 pour le bassin, de la Seugne en cas de non réalisation des réserves de substitution,**
- **Une meilleure prise en compte de la diversité des demandeurs de volumes d'eau en fonction de nouveaux critères de production : autosuffisance, marché local, agriculture biologique, pratiques agroécologiques...,**
- **Des attributions de volumes tenant compte de la note environnementale des unités de prélèvements,**
- **Une meilleure communication auprès du public sur les actions menées en vue d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.**



Après avoir conduit cette enquête en toute impartialité et en raison de toutes les motivations exposées précédemment, la commission d'enquête estime que cette demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau sur les bassins de Charente aval et ses affluents, ne répond que pour partie à l'intérêt général et au nécessaire équilibre entre enjeux économiques, sociaux et environnementaux de ces territoires.

Cependant, la commission d'enquête considère que les avantages apportés par le projet, quant à une juste répartition de la ressource entre les divers usages et à la survie de ce modèle agricole sont supérieurs aux inconvénients qu'ils occasionneront.

En vertu de ce qui figure ci-avant, du contenu du dossier présenté à l'enquête, du déroulement régulier de celle-ci, des réponses apportées par le demandeur, la commission d'enquête émet un avis :

### **Favorable**

à la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins de Charente aval et ses affluents présentée par l'OUGC Saintonge,

#### assorti des réserves suivantes :

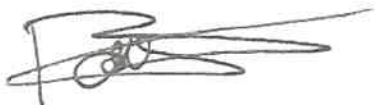
- Réserve n°1 : Respecter le volume acté par le PTGE Seugne de 8,1 Mm3 dans le prochain PAR.
- Réserve n°2 : Respecter le volume prélevable de 13.2 Mm3 pour la Charente aval dans le prochain PAR.

Fait à La Rochelle, le 7 janvier 2023,

Le président de la commission  
Gilles Depresle



Yveline BOULOT  
Membre titulaire



Jean-Yves LUCAS  
Membre titulaire

